

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt  
Pôle Politiques et Police de l'Eau

**Arrêté portant autorisation temporaire d'abaissement du plan d'eau afin d'effectuer l'entretien du canal d'amenée et du plan d'eau de l'aménagement hydroélectrique de Mazères-Sud sur les communes de Cassagne et Mazères-sur-Salat, sur la rivière « Salat »**

Le Préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 autorisant la SNC Centrales Associées à exploiter l'aménagement hydroélectrique de Mazères-Sud sur la rivière « Salat », communes de Mazères-sur-Salat et Cassagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2006 autorisant la vidange de l'aménagement hydroélectrique de Mazères-Sud sur les communes de Cassagne et Mazères-sur-Salat, sur « le Salat » ;

Considérant la demande présentée le 3 mai 2018 par la SNC Centrales Associées, aux fins de procéder, sur l'aménagement hydroélectrique de Mazères-Sud sur les communes de Cassagne et Mazères-sur-Salat, sur « le Salat », au dégravage du canal d'amenée et du plan d'eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La SNC Centrales Associées, dont le siège social est situé entrée 10 place Jean Jaurès, 81000 ALBI, est autorisée à procéder temporairement à l'abaissement du plan d'eau de l'aménagement hydroélectrique de Mazères-Sud sur les communes de Cassagne et Mazères sur Salat, sur la rivière « Salat » afin d'effectuer le dégravage du plan d'eau et si cela le nécessite du canal d'amenée.

**Art. 2.** - L'abaissement temporaire du plan d'eau et la réalisation des travaux devront être conformes aux caractéristiques spécifiées ci-dessous :

Toutes précautions devront être prises pour limiter au maximum l'entraînement de matières en suspension lors de la vidange.

Les eaux rejetées ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- matières en suspension : 1 gramme par litre,
- ammonium : 2 milligrammes par litre,
- la teneur en oxygène dissous à l'aval du point de restitution des eaux du canal ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre,

**Prescriptions générales :**

- l'usine sera arrêtée,
- l'abaissement s'effectuera de façon progressive par la vanne de vidange située devant les grilles,
- la remise en eau du canal se fera de façon progressive,
- tous les déchets seront exportés et déposés dans une décharge agréée ;
- chaque soir durant la durée des travaux, tous les engins de chantier devront être mis en sécurité hors du lit de la rivière.

### **Prescriptions particulières :**

- Les matériaux extraits de la retenue seront régalés en cordon dans « le Salat » en pied de barrage.
- Les travaux seront réalisés sur une seule journée et devront être réalisés au plus tard dans les six mois après la date de signature du présent arrêté.

**Art. 3.** - Afin de garantir la sécurité sur le chantier, le pétitionnaire prendra contact avec le responsable de l'aménagement hydraulique situé à l'amont afin de convenir des moyens pour être informé de toute montée des eaux pour permettre aux personnels travaillant dans le cours d'eau d'évacuer celui-ci.

**Art. 4.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 5.** - Le pôle politiques et police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne (jerome.pouille@haute-garonne.gouv.fr), le service départemental de la Haute-Garonne de l'agence française pour la biodiversité (sd31@afbiodiversite.fr) et la fédération départementale des associations agréées de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (federation.peche31@wanadoo.fr) seront informés au moins 8 jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

À tout moment, ces services pourront suspendre le déroulement des opérations dans le but d'assurer la protection du milieu aquatique.

### **Art. 6. - Délais et voies de recours.**

1°) Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- a) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- b) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie,
  - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Le délai court à compter de l'accomplissement de la dernière de ces deux modalités de publicité.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux a) et b) ci-dessus.

2°) Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 précité.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

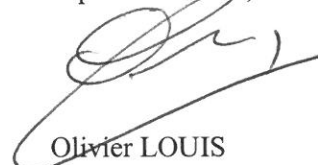
S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

### **Art. 7. - Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de Saint-Gaudens, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'agence française pour la biodiversité, le maire de Cassagne, le maire de Mazères-sur-Salat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, notifié à la SNC Centrales Associées et dont une copie sera adressée à la fédération départementale des associations agréées de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Toulouse, le **12 DEC., 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable du pôle politiques  
et police de l'eau,



Olivier LOUIS